

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 41

JANVIER 2015

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU

REUNION DU 16 JANVIER 2015

- **Décision numéro 15-01-001** L'attribution du marché de fourniture d'outillage pour l'entretien des véhicules..... Page 1
- **Décision numéro 15-01-002** L'approbation des tableaux des effectifs suite aux avis rendus par les instances consultatives..... Page 3
- **Décision numéro 15-01-003** Les modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental suite aux avis rendus par les instances consultatives..... Page 8
- **Décision numéro 15-01-004** L'affectation de la somme correspondant aux titres restaurant « millésime 2013 » non utilisés..... Page 20
- **Décision numéro 15-01-005** La convention de mise à disposition d'un local avec la commune de Rozier en Donzy pour remiser un véhicule de secours..... Page 22
- **Décision numéro 15-01-006** Le renouvellement de convention d'adhésion au service « hygiène et sécurité au travail » du Centre de gestion de la Loire..... Page 26
- **Décision numéro 15-01-007** La convention de partenariat pour le projet « Trophée pour le SDIS de la Loire »..... Page 34
- **Décision numéro 15-01-008** La demande de remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention relative à une pollution aquatique..... Page 38

- **Décision numéro 15-01-009** Le remboursement par anticipation de deux prêts bancaires..... Page 40

- **Décision numéro 15-01-010** La modification de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental..... Page 42

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

- Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers..... Page 44

- Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A..... Page 46

- Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des personnels administratifs de catégorie B..... Page 48

- Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des personnels administratifs de catégorie C..... Page 50

- Arrêté numéro 1 portant constitution du comité technique..... Page 52

- Arrêté numéro 1 portant constitution du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires..... Page 54

- Arrêté numéro 1 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... Page 56

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DÉCISION

Numéro 15 – 01 – 001

Décision 1 : L'attribution du marché de fourniture d'outillage pour l'entretien des véhicules.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent marché porte sur la fourniture d'outillage pour l'entretien des véhicules du SDIS 42. Il concerne principalement l'achat de nettoyeurs haute pression, de crics rouleurs, de démarreurs autonomes, de compresseurs pour pneumatiques, d'aspirateurs à poussières, de clés en croix.

Les prestations donnent lieu à un marché à bons de commande d'une durée d'un an à compter de la notification. Il est reconductible de manière expresse 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans. Les prestations sont susceptibles de varier, pour chacune des périodes, de 10 000 € HT à 25 000 € HT.

Le marché sera attribué selon les critères suivants :

1. Valeur technique (pondération : 50) : analyse des fiches techniques des matériels
2. Prix (pondération : 40) : analyse des prix unitaires du DQE : 30, et analyse du taux de remise consenti sur prix publics : 10
3. Durée de garantie (pondération : 5)
4. Durée de livraison (pondération : 5).

Le bureau est donc invité à se prononcer sur ce dossier qui a fait l'objet d'un examen par la commission des marchés réunie le 16 janvier 2015.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

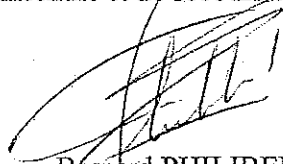
Le bureau du conseil d'administration suit l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 16 janvier 2015 et décide d'attribuer le marché de fourniture d'outillage pour l'entretien des véhicules à l'entreprise **CIM SUCHAIL**, domiciliée 8 Rue Victor Grignard à Saint-Etienne.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Décision du Bureau du conseil d'administration - 16 janvier 2015

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 002

Décision 2 : L'approbation des tableaux des effectifs suite aux avis rendus par les instances consultatives.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Afin de prendre en compte les avis rendus par les instances paritaires en fin d'année 2014 et ainsi de permettre à l'autorité territoriale de prendre les décisions de nominations correspondantes, le tableau des effectifs pourrait être arrêté de la façon suivante à la date du 1^{er} janvier 2015 (cf. annexes ci-jointes) :

- ✓ filière sapeurs-pompiers : 553 postes budgétaires,
- ✓ filière administrative : 60 postes budgétaires,
- ✓ filière technique : 39 postes budgétaires,

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

A la date du 1^{er} janvier 2015, le tableau des effectifs de la filière administrative tel que mentionné en annexe 1 est approuvé.

Article 2 :

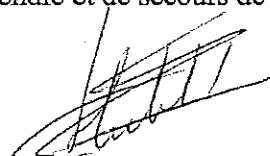
A la date du 1^{er} janvier 2015, le tableau des effectifs de la filière technique tel que mentionné en annexe 2 est approuvé.

Article 3 :

A la date du 1^{er} janvier 2015, le tableau des effectifs de la filière sapeurs-pompiers tel que mentionné en annexe 3 est approuvé.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



Annexe 1 : Tableau des effectifs : filière administrative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

**Emplois budgétés au
1er janvier 2015**



Filière administrative : catégorie A	<i>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</i>	Directeur
		Attaché principal
		Attaché
		<i>Sous -Total</i>

1
2
5
8

Filière administrative : catégorie B	<i>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</i>	Rédacteur principal 1ère classe
		Rédacteur principal 2ème classe
		Rédacteur
		<i>Sous -Total</i>

5
1
4
10

Filière administrative : catégorie C	<i>Cadre d'emploi des adjoints administratifs</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe
		Adjoint administratif principal 2ème classe
		Adjoint administratif 1ère classe
		Adjoint administratif 2ème classe
		<i>Sous -Total</i>

6
19
13
4
42

TOTAL	
--------------	--

60

Annexe 2 : Tableau des effectifs : filière technique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Emplois budgétés au
1er janvier 2015



Filière technique : catégorie A	Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0
		Ingénieur en chef de classe normale	2
		Ingénieur principal	2
		Ingénieur	2
		Sous -Total	6
Filière technique : catégorie B	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	4
		Technicien principal 2ème classe	7
		Technicien	0
		Sous -Total	11
Filière technique : catégorie C	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1
		Agent de maîtrise	2
		Sous-total	3
	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	0
		Adjoint technique principal 2ème classe	3
		Adjoint technique 1ère classe	3
		Adjoint technique 2ème classe	13
		Sous -Total	19
	TOTAL		39

Annexe 3 : Tableau des effectifs : filière des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-002-DE

Accusé certifié exécutoire
Emplois budgétés au
1er janvier 2015 par le préfet : 22/01/2015
Publication : 22/01/2015

Filière des sapeurs-pompiers : catégorie A	Cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels	Colonel	3
		Lieutenant-colonel	8
		Commandant	13
		Capitaine	26
		Sous -Total	50
	Cadre d'emploi des médecins et pharmaciens	Médecin classe exceptionnelle	1
		Médecin 1re classe	1
		Pharmacien 1re classe	1
		Infirmier d'encadrement	1
		Sous -Total	4
Filière des sapeurs-pompiers : catégorie B	Cadre d'emploi des lieutenants	Lieutenant hors classe	4
		Lieutenant première classe	47
		Lieutenant deuxième classe	3
		Sous -Total	54
	Cadre d'emploi des infirmiers	Infirmier principal	3
		Infirmier	1
		Sous -Total	4
Sous-total officiers de sapeurs-pompiers			112
Filière des sapeurs-pompiers : catégorie C	Cadre d'emploi des sous-officiers	Adjudant	(1) 108
		Sergent	208
		Sous -Total	(2) 316
	Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	Caporal-chef	15
		Caporal	70
		Sapeur	40
		Sous -Total	125
Sous-total sapeurs-pompiers non officiers			441
TOTAL			553

(1) plus 10 nominations à titre social

(2) le nombre d'emploi de commandement des non officiers est fixé à 226 ETP

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 003

Décision 3 : Les modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental suite aux avis rendus par les instances consultatives.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Plusieurs modifications doivent être apportées au sein du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental :

I – Concernant l'organisation du temps de travail :

L'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers a été redéfinie, conformément au décret du 13 décembre 2013 transposant en droit français une directive européenne. L'article 132.001 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* doit dès lors intégrer quatre régimes de service.

D'autres dispositions contenues dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, et qui concernent principalement les règles d'octroi des congés annuels en fonction des cycles de garde doivent également évoluer. Elles ont été présentées pour avis auprès du comité technique le

21 novembre dernier et doivent maintenant être validées par le bureau. Ces modifications sont intégrées dans l'annexe 1.

II – Concernant les règles d'utilisation des salles de sport :

Les règles d'utilisation des salles de sport ont redéfinies, en prenant en compte les observations formulées par les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives, et dans les limites imposées par la réglementation. Il convient de rappeler que cette définition des règles d'utilisation des salles de sport répond à une demande de l'inspection de la *direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises* du ministère de l'intérieur.

Les modifications sont intégrées dans l'annexe 2.

III – Concernant les sapeurs-pompiers volontaires :

La polyvalence des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pourrait être assouplie. L'engagement pourrait être en effet ouvert exceptionnellement pour l'exercice de la seule mission de secours à personne, dans les centres d'incendie et de secours (CIS) en difficulté de disponibilité opérationnelle. Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* pourrait être modifié en ce sens.

Les modifications sont intégrées dans l'annexe 3.

IV – Concernant les autorisations exceptionnelles d'absences :

Les agents du SDIS qui contracteront un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficieront dorénavant deux jours exceptionnels de congé (le jour de la signature du contrat, plus le jour qui précède ou succède au jour de signature).

Cette décision sera intégrée dans l'article 124.035 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

V – Concernant l'entretien professionnel :

Dès 2015, l'entretien professionnel se substituera à la note chiffrée relative à l'année 2014. Il prendra la forme d'un dialogue entre un agent et son supérieur hiérarchique.

Cette nouvelle notion intégrée dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

Le présent document a pour objet de formaliser de ces avis qui ont reçu des avis favorables par les diverses instances consultatives

042-284210242-20150116-15-01-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu les avis du comité technique,
Vu les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers
volontaires**
le bureau prend la décision suivante :



Article 1 :

Après avoir redéfini l'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers de la Loire, et conformément aux avis rendus par le comité technique, le bureau décide de procéder à des ajustements du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, notamment pour préciser l'organisation des gardes et pour supprimer certaines dispositions devenues caduques. Ces ajustements concernent également les règles d'octroi des congés annuels en fonction des cycles de garde. Ces modifications sont intégrées dans l'annexe 1.

Article 2 :

Le bureau valide les modifications concernant l'utilisation des salles de sport telles que définies en annexe 2. Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* intégrera ces nouvelles dispositions.

Article 3 :

La polyvalence des sapeurs-pompiers volontaires sera assouplie. L'engagement pourra être en effet ouvert exceptionnellement pour l'exercice de la seule mission de secours à personne, dans les centres d'incendie et de secours en difficulté de disponibilité opérationnelle. Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* intégrera ce dispositif, conformément à l'annexe 3.

Article 4 :

Le bureau décide d'octroyer aux agents du SDIS qui contracte un pacte civil de solidarité (PACS) deux jours exceptionnels de congé (le jour de la signature du contrat, plus le jour qui précède ou succède au jour de signature).

Cette décision sera intégrée dans l'article 124.035 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Article 5 :

Dès 2015, le bureau valide la substitution de la note chiffrée par l'entretien professionnel. Ce dernier prendra la forme d'un dialogue entre un agent et son supérieur hiérarchique. 

Cette nouvelle notion sera intégrée dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Annexe 1 : Additif au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Règlement intérieur actuel	Modifications proposées
Article 123.009 Tout sapeur-pompier non officier ayant au minimum trois ans de service révolus peut-être appelé à effectuer au cours de sa carrière, dans la limite des emplois disponibles, une mobilité de 2 ans minimum s'il est non logé et de 4 ans s'il souhaite bénéficier du régime de service dit « heures supplémentaires » dans l'un des emplois d'opérateurs, de chefs opérateurs ou de chef de salle au CODIS/C.T.A. Au terme d'une durée de 4 années de service au CODIS / CTA, l'agent peut conserver s'il le souhaite l'avantage acquis en matière de régime de service (régime de service dit « heures supplémentaires »).	A SUPPRIMER
Article 124.028 Les jours supplémentaires sont comptabilisés pour un nombre d'heures pondérées correspondant à la garde ou à l'astreinte de 24 heures effectuées par le sapeur-pompier professionnel, sauf pour les agents ayant un régime de service composé de 100 % de garde de 12 heures, pour qui le décompte est de 12 heures.	Les jours HP seront déduits des G24 et les « jours exceptionnels » seront comptabilisés en heures et déduites du temps de travail en garde de 12 heures. Si plus de disponibilité de G12, possibilité de transformer 2 G24 en 3 G12.
Article 124.030 Pour les congés demandés pendant la période des vacances scolaires estivales, la demande d'autorisation d'absence doit être transmise au chef d'unité avant le 1^{er} avril. Afin de répondre aux nécessités du service et, en cas de besoin, des périodes de congés pourront être programmées.	Les demandes de congés devront parvenir au chef de centre au plus tard 4 mois avant la période estivale (juin-septembre), et 2 mois pour les autres périodes.

042-284210242-20150116-15-01-003-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 22/01/2015
 Publication : 22/01/2015



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-28421024 / 20150116-15-033-033

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Règlement intérieur actuel	Modifications proposées
<u>Article 124.031</u> Le nombre de périodes pour utiliser les jours de congés annuels sera limité à sept pour une année.	Pour les personnels en « heures supplémentaires », chaque agent devra poser au minimum 7 jours de congés par semestre.
<u>Article 124.032</u> Lorsqu'un agent aura traité un congé d'une durée nécessitant de poser plus d'un jour de congé en tenant compte des repos de son cycle de travail, l'ensemble des jours d'absence sera décompté sur le total annuel de 43 jours. Le décompte prend effet le premier jour où l'agent aurait dû théoriquement travailler et se termine la veille de sa reprise de travail.	Au-delà de 6 jours d'absence consécutifs la période considérée sera intégralement décomptée en congé annuel (hormis le jour de « repos de sécurité » et hormis pour besoin du service) Rappel : une période de congés ne peut pas être précédée ou suivie de « jours de repos ».
<u>Article 132.002</u> Les taux de répartition des périodes de 24h00, 12h00 et 8h00 peuvent varier pour raison de service dans une amplitude de plus ou moins 15 %. Au-delà de ce taux, une modification reste possible après avis du CTP.	Par semestre, le nombre de 24 h de garde par SPP devra tendre le plus possible vers un nombre de 30 gardes. Chaque agent pourra effectuer au maximum 3 gardes de 12 heures nuit par mois.
<u>Article 132.005</u> Le régime heures supplémentaires est accessible aux officiers, aux sapeurs-pompiers du CTA, en application de l'article 123.009 et aux sous-officiers occupant un emploi d'officier par carence de ces derniers.	<u>A SUPPRIMER</u>

Règlement intérieur actuel	Modifications proposées
Les agents SPP nouvellement recrutés au SDIS pourront être logés en caserne, dans un délai d'un an après avoir accompli leur FIA, ils seront logés en priorité au sein d'un casernement et pour une durée de 6 ans minimum. Ce délai pourra être réduit pour des nécessités de service.	La durée du temps de travail des sapeurs-pompiers non officiers âgés d'au moins 50 ans et assurant des gardes opérationnelles postées en caserne est réduite annuellement d'une garde de 24 h (soit 59 G24 à réaliser) OU une G12 pour les agents du CTA
<u>Article 132.006</u>	Tout remplacement devra être autorisé par la hiérarchie (<i>chef de centre</i>) Afin de respecter les contraintes réglementaires de suivi du temps de travail et apporter de la souplesse dans la mise en œuvre du planning, les points suivants seront respectés : Les permutations à garde équivalente seront privilégiées: G24 pour G24 et G12 pour G12 (tousjours dans la limite mensuelle de 3 G12 de nuit par agent) Lorsque la permutation n'est pas possible, les remplacements suivants pourront être autorisés dans la limite du respect des 30 G24 semestrielles et après accord préalable du chef de centre : - cumul d'une J suivie d'une N : transformation des 2 G12 en 1 G24 afin de respecter le temps réglementaire du repos de sécurité, - remplacement la journée ou la nuit d'une G24 : pour le « remplaçant », transformation de la G24 en 2 G12 afin de respecter au mieux les 30 G24 semestrielles



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Page 3 / annexe 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intér

042-284210242-20150116-15-01-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



Annexe 2 : Additif au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental concernant les règles d'utilisation des salles de sport.**Section 5 « Les salles de sport ».****Article 531.010**

L'utilisation des salles de sport dans les centres d'incendie et de secours doit respecter les règles suivantes :

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée aux sapeurs-pompiers et aux personnels administratifs et techniques du SDIS, excluant de fait la présence de personnes extérieures au service en dehors d'une autorisation régie par voie de convention, tels que les sections de jeunes sapeurs-pompiers ;

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée pendant des créneaux horaires fixés par le chef de centre et affichés à l'entrée de la salle de sport ;

⇒ Pour les CIS volontaires où il n'y a pas de présence continue d'agents, l'utilisation se fait sous la responsabilité de l'agent qui veillera à être accompagné par un autre agent lors de chaque séance de sport de manière à garantir une intervention rapide des secours en cas d'accident corporel. Le sapeur-pompier volontaire qui ne peut être accompagné devra se munir de son dispositif individuel d'alerte (Bip), se déclarer disponible et activer le mode SOS en cas d'urgence » Il prendra également connaissance des risques qu'il encourt en utilisant seul la salle de sport, par l'émargement d'une décharge de responsabilité valable un an et renouvelée chaque année. La mise en œuvre de cette procédure de décharge de responsabilité relève du chef du CIS.

⇒ La salle de sport est équipée de matériels normalisés fournis ou validés par le service qui seront accompagnés d'une notice de sécurité et d'utilisation. L'utilisation des agrès doit se faire dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité prescrites. Ces consignes seront affichées à proximité de chaque agrès. Les agrès n'appartenant pas à l'établissement feront l'objet d'une déclaration au SDIS et devront être contrôlés périodiquement suivant les prescriptions du constructeur. Cette responsabilité relève du propriétaire de ces matériels.

Une note d'application de chaque chef de CIS déterminera les règles d'utilisation de la salle de sport du centre (horaires d'accès, conditions de rangement du matériel, procédures de nettoyage et de déclarations de perte ou d'anomalies, conditions d'utilisation du chauffage, de l'électricité et éventuellement des douches...)

Article 531.011

L'utilisation des salles de sport au centre départemental d'incendie et de secours doit respecter les règles suivantes :

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée aux personnels sapeurs-pompiers et aux personnels administratifs et techniques, excluant de fait la présence de personnes extérieures au service, sauf dérogation du DDSIS ou autorisation régie par voie de convention ;

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée pendant des créneaux horaires fixés par le chef de la section CTA/CODIS pour les sapeurs-pompiers affectés au CTA/CODIS et affichés à l'entrée de la salle de sport. Pour les autres services du CDIS, l'utilisation de la salle de sport s'effectuera en dehors des heures de service de l'agent.

⇒ L'utilisation isolée de la salle (présence d'un seul agent) est autorisée en raison de la présence permanente d'agents du CDIS.

⇒ La salle de sport est équipée de matériels normalisés fournis ou validés par le service qui seront accompagnés d'une notice de sécurité et d'utilisation. L'utilisation des agrès doit se faire dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité prescrites. Ces consignes seront affichées à proximité de chaque agrès.

Article 531.012

L'utilisation des salles de sport en dehors des heures de service de l'agent ne sera pas considérée comme une activité de service, conformément aux dispositions prévues par la note de service départementale n°12-19 sur l'imputabilité au service des accidents corporels.

Annexe 3 : Additif au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental concernant les sapeurs-pompiers volontaires.



Article 134.007

Dans ces situations particulières, il peut être décidé d'assouplir les conditions d'engagement des SPV, en ciblant un public qui n'a jamais jusqu'à présent répondu aux campagnes de recrutement en raison des exigences demandées, mais qui serait sensible à un engagement pour le secours à personne.

Ce type d'engagement consiste donc à n'exercer qu'une mission, en l'espèce le secours à personne. Elle peut permettre ainsi aux CIS en difficulté de disponibilité opérationnelle, d'améliorer la capacité opérationnelle en journée.

Le principe d'engagement des SPV restera la « polyvalence des missions ». L'engagement des SPV pour la seule mission de secours à personne sera l'exception et sera ouvert uniquement :

☞ aux CIS en difficulté de disponibilité opérationnelle,

☞ suivant un ratio défini par le Président du conseil d'administration, après avis du comité consultatif départemental des SPV.

Les SPV recrutés pour la seule mission du secours à personne seraient dénommés « sapeurs-pompiers volontaires secouristes »

Accusé de réception - Ministère de l'Intér

042-284210242-20150116-15-01-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 004

Décision 4 : L'affectation de la somme correspondant aux titres restaurant « millésime 2013 » non utilisés.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La réglementation oblige les titulaires de marché de fourniture de titres restaurant à restituer à l'entreprise la somme correspondante aux titres non utilisés ou périmés.

Ainsi, pour l'année 2013, la somme de 2 191,12 € est donc remboursée au SDIS par l'entreprise concernée (Natixis).

Il est donc demandé aux membres du bureau de déterminer l'affectation de cette somme sachant que les titres restaurant sont financés pour moitié par le SDIS et pour moitié par les agents via une retenue sur fiche de paie en fonction des jours travaillés.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

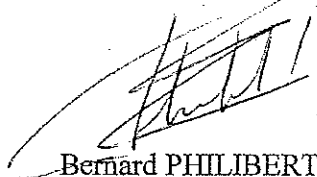
Le bureau décide de verser à *l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire* (UDSPL) la somme de 1191,12 €, correspondant à une partie du montant rétribué par l'entreprise titulaire du marché correspondant aux tickets restaurant « millésime 2013 » non utilisés ou périmés. Ce versement doit permettre de favoriser l'adhésion des personnels des filières administrative et technique du SDIS de la Loire à l'UDSPL.

Article 2 :

Le bureau décide de verser au *Comité de gestion de l'action sociale* (CGAS) la somme de 1 000 € afin de promouvoir les œuvres sociales en faveur des agents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 005

Décision 5 : La convention de mise à disposition d'un local avec la commune de Rozier en Donzy pour remiser un véhicule de secours.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Afin de permettre au centre d'incendie et de secours de Rozier en Donzy de remiser un véhicule de secours de type 4X4 Duster, la commune pourrait mettre à disposition un local situé dans le bourg à côté de la caserne.

Cette mise à disposition d'un local d'une surface d'environ 15 m² serait consentie à titre gratuit. Il n'y aurait pas de travaux à envisager.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un local par la commune de Rozier en Donzy afin d'y remiser un véhicule d'intervention et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



**CONVENTION ETABLIE ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET LA COMMUNE DE ROZIER EN DONZY**



ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42 007 SAINT-ETIENNE Cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé **SDIS 42**,

ET

La Commune de Rozier en Donzy,
sise 4 place de la Mairie – 42 810 ROZIER EN DONZY

représentée par Monsieur Didier BERNE, Maire
ci-après dénommé **le propriétaire**,

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition :

La Commune de Rozier en Donzy met à disposition un local situé à côté du centre d'incendie et de secours de la commune afin que ce dernier puisse remiser un véhicule d'intervention de type 4X4.

Cette mise à disposition au profit du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire se fait à titre gratuit.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition :

Le bien mis à disposition se compose d'un garage et est situé à l'adresse suivante : Rue du Poet - 42 810 Rozier en Donzy.

La surface utile mise à disposition est d'environ **15 m²**.

Article 3 : Engagements de la commune :

Si une autre destination devait être donnée à ce local, la Mairie devrait en informer le SDIS dans les plus brefs délais.

Article 4 : Engagements du SDIS de la Loire :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'engage à utiliser exclusivement ledit local à des fins de remisage du véhicule de secours.

Article 5 : Responsabilité :

Le SDIS 42 prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers, au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS 42.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Elle prendra fin de plein droit et à tout moment, en cas :

- d'accord entre les parties,
- de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,

Fait à Saint Rozier en Donzy,

Le

Le Maire de la commune de
Saint Rozier en Donzy

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Didier BERNE

042-284210242-20150116-15-01-005-DE

Bernard PHILIBERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 006

Décision 6 : Le renouvellement de convention d'adhésion au service « hygiène et sécurité au travail » du Centre de gestion de la Loire (CDG 42).

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, l'autorité territoriale désigne le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI). Elle peut également établir une convention avec le centre de gestion (CDG) pour réaliser cette prestation.

C'est ainsi que le SDIS de la Loire a conventionné en 2003 avec le CDG 42. Après plusieurs années de fonctionnement et d'expérience, il est proposé d'actualiser et de redéfinir les conditions d'interventions des ACFI selon les modalités suivantes :

I – La prestation d’inspection hygiène et sécurité.

Cette prestation obligatoire comprend des visites d’inspection ainsi que la participation aux réunions du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

II - La prestation d’information et de conseil en prévention.

Cette seconde mission comprend l’accès à l’information dématérialisée et aux documentations générales diffusées par le CDG ainsi que la possibilité de disposer de conseils individualisés relatifs à des demandes particulières, à des formations et enfin à une assistance spécifique en cas d’accident grave.

III – La prestation d’assistance individualisée en prévention.

La prestation d’assistance individualisée en prévention concerne l’accompagnement pour la réalisation du document unique ou tous autres documents, ainsi que la réalisation d’actions de sensibilisations auprès du personnel de l’établissement.

Ainsi, au titre de l’année 2015, la dépense pourrait s’élever à 3 128 € pour l’ensemble des prestations. La nature et la durée des missions pourraient être les suivantes :

- 3 demi-journées pour les missions d’expertise ou de participation aux réunions du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- 2 journées « terrain », consacrées à la mission d’inspection des divers locaux,
- 1 journée d’assistance individualisée en prévention.

Compte tenu des enjeux majeurs pour l’établissement, tant d’un point de vue de la préservation de la santé de ses agents, que pour prévenir les conséquences organisationnelles et financières liées à l’absentéisme, il est proposé de poursuivre le partenariat avec le CDG 42 pour ses missions en matière d’hygiène et de sécurité au travail.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau approuve le projet de convention d’adhésion au service « hygiène et sécurité au travail » du Centre de gestion de la Loire et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l’unanimité.

Le Président du conseil d’administration
du Service départemental
d’incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

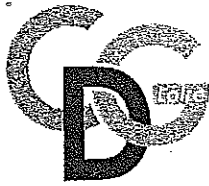
042-284210242-20150116-15-01-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Décision du Bureau du conseil d’administration – 16 janvier 2015



**CENTRE DE
GESTION**
Fonction publique
territoriale

Convention d'adhésion
aux prestations
« hygiène et sécurité au travail »



CONVENTION N° :

201...../HSI...../42.....

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. A cet effet, l'autorité territoriale désigne le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ou, peut passer convention avec le Centre de gestion de son département.

Entre,

Le Centre de gestion de la Loire, dont le siège est situé 24, rue d'Arcole - 42000 SAINT-ETIENNE, représenté par son Président, Monsieur Gérard MANET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2014,

Ci-dessous désigné par les termes « CDG42 », d'une part,

et,

M. ou Mme Bernard Philibert
Maire / Président(e) du conseil d'administration du S.D.S. 42
Agissant au nom de ce(tte) dernier(e) en vertu de la délibération en date du 22/04/2014

Ci-dessous désigné(e) par les termes « la collectivité », d'autre part.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Loire en date du 2 octobre 2014 modifiant les modalités d'intervention des chargés de prévention vis-à-vis des conventions d'adhésion et plus particulièrement la réalisation des missions d'inspection, et les délibérations successives indexant les tarifications applicables.

il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La collectivité signataire demande à bénéficier des prestations « hygiène et sécurité au travail » que le CDG42 peut apporter (voir **ANNEXE 1 – modèle de délibération d'adhésion aux prestations « Hygiène et sécurité »**) :

- « Information et conseil en prévention »,
- « Inspection hygiène et sécurité »,
- « Assistance individualisée en prévention ».

Article 2 - Nature de la prestation « Information et conseil en prévention »

Par son adhésion aux différents services « hygiène et sécurité au travail » (*tarifs définis en ANNEXE 2*), la collectivité bénéficiera d'une prestation forfaitaire « Information et conseil en prévention » comprenant :

- l'accès à l'information et la documentation générale diffusée par le CDG42 en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (réglementation, aspects techniques...) sur son site www.cdg42.org,
- des conseils spécifiques et individualisés en réponse à toute demande particulière de renseignements émise par courrier ou messagerie électronique en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- la possibilité de participer pour son ou ses Assistants/Conseillers de Prévention, à défaut le secrétaire de mairie, au réseau de prévention animé par les préventeurs du CDG42 autour de thèmes définis par le CDG42,
- l'assistance d'un ACFI du CDG42 en cas d'accident grave ou de retrait d'une situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Nature de la prestation « Inspection hygiène et sécurité »

La prestation « Inspection hygiène et sécurité » est une mission obligatoire, dès lors que la collectivité a conventionné avec le CDG42, qui comprend deux volets :

- Les visites d'inspection visant :
 - o à contrôler l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail avec accès aux postes ou locaux de travail,
 - o à proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, les mesures immédiates jugées nécessaires par l'ACFI seront proposées à l'autorité territoriale.
- des participations avec voix consultative, aux réunions de CHSCT réalisées par les ACFI du CDG42 (*selon les tarifs définis en ANNEXE 2*), conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

A la suite des visites effectuées, un rapport communiqué à l'autorité territoriale apportera des éléments utiles à la collectivité pour définir les actions prioritaires à conduire en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

La durée des interventions est de 6 heures par jour et de 3 heures par demi-journée.

La périodicité des visites d'inspection dépend de la taille de la collectivité mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150118-1501-008 DE

précédentes

des demandes complémentaires formulées par la collectivité adhérente.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire
Convention HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL- ANNEE 2014 - Page 2 sur 7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015
Publication : 22/01/2015**Tableau de périodicité préconisée des missions « inspection hygiène et sécurité » obligatoires :**

Taille de la collectivité	Périodicité minimale des visites d'inspection	Participation minimale des ACFI du CDG42 aux réunions du CHSCT
≤ 10 agents	Une demi-journée tous les 3 ans	Néant
>10 agents mais ≤ 30 agents	Une demi-journée tous les 2 ans	Néant
>30 agents mais ≤ 50 agents	Une demi-journée tous les ans ou 1 journée tous les 2 ans	Néant
>50 agents mais ≤ 100 agents	Une journée tous les ans	Une demi-journée tous les ans
>100 agents	Deux journées tous les ans	Deux demi-journées tous les ans

Article 4 - Nature de la prestation « Assistance individualisée en prévention »

La collectivité, en fonction de ses besoins, pourra faire appel aux chargés de prévention du CDG42 pour des missions « d'assistance individualisée en prévention » qui sont facultatives (selon les tarifs définis en **ANNEXE 2**).

Ces missions de conseil et d'accompagnement dans les démarches de prévention comprennent :

- l'accompagnement dans la réalisation du document unique et/ou sa mise à jour,
- l'accompagnement dans la réalisation de documents ou d'outils (fiches de poste, fiches de données de sécurité simplifiées, outils de suivi des vérifications périodiques, etc.),
- la réalisation de sensibilisations, etc. auprès du personnel ou de l'encadrement sur des thématiques relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Article 5 - Modalités d'intervention**Missions obligatoires :**

L'ACFI du CDG42, désigné pour accompagner la collectivité, prendra contact avec cette dernière afin de déterminer les modalités de son intervention. Il en résultera une planification annuelle ou pluriannuelle en fonction des besoins identifiés.

Missions facultatives :

Pour ce type de mission, c'est la collectivité qui, en fonction de ses besoins, éditera un bon de commande annuel qu'elle transmettra au CDG42.

Article 6 - Responsabilités – Lettre de missions**Responsabilités :**

La collectivité ne peut être déchargée de sa responsabilité aux vues des décisions ou de l'absence de décision qu'elle aura engagées concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. Cependant, les recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI seront une aide précieuse à la prise de décision.

En qualité d'agent public, l'ACFI demeure soumis à l'obligation de réserve.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015
Publication : 22/01/2015

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas venir à la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un spécialiste ou agréé.

Lettre de mission :

La présente convention tient lieu de lettre de mission telle que définie dans l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié. Une copie en est transmise pour information au CHSCT ou au comité de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'ACFI est amené à exercer ses fonctions tel que mentionné à l'article 37.

Article 7- Conditions financières

La collectivité adhèrera aux prestations « hygiène et sécurité au travail » sous forme d'une participation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG42 de la Loire chaque année.

Pour l'année de signature de la convention, la participation indivisible sera réclamée 30 jours au plus tard à compter de la signature de la présente. A compter de la seconde année, cette participation sera réclamée par le CDG42 au moyen d'un titre de recettes émis le 31 janvier au plus tard.

Les tarifs des missions obligatoires et facultatives sont définis en ANNEXE 2.

Dès lors qu'une des missions prédéfinies à la convention est réalisée au cours de l'année, son coût est minimisé d'un montant équivalent au forfait d'adhésion.

Article 8- Durée de la convention – Modification – Dénonciation**Durée de la convention :**

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la signature (et au 1er janvier 2015 pour les collectivités et établissements publics dont les conventions en cours s'achèvent au 31 décembre 2014) et ce jusqu'à la fin du mandat en cours.

Modification de la convention :

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- modifications des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des CDG42 et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- création de nouvelles missions ou prestations par le Conseil d'Administration du CDG42,
- modification des modalités de fonctionnement d'une mission ou prestation optionnelle par le Conseil d'Administration du CDG42.

Dénonciation de la convention :

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation est possible tous les ans en respectant un préavis de six mois et prend effet au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non respect de l'obligation de réaliser les missions d'inspection, tant du fait de la collectivité que de celui du CDG42, la dénonciation de la présente convention sera exempte de préavis. La dénonciation prendra alors effet 8 jours après la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce dernier cas, la participation forfaitaire de l'adhésion reste due par la collectivité pour l'année civile en cours et cette dernière s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG42.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Article 9 – Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.



Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A Saint-Etienne, le / /

A S^TEtienne, le / /

Pour le Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Loire,
Le Président,
Gérard MANET

Pour la collectivité,
Le Maire, Président(e),
(nom du signataire, cachet de la collectivité)

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOIRE**
8, Rue Chanoine Ploton
42000 SAINT ETIENNE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

ANNEXE 2

Délibération n°2014-10-02/12 du 2 octobre 2014 du Conseil d'administration du
CDG42 de la fonction publique territoriale de la Loire

Objet : Tarif 2015 des missions liées aux prestations « hygiène et sécurité »

Intitulés	Tarifs
Prestation « Information et conseil »	
Forfait annuel d'adhésion	50€
Prestation obligatoire « Inspection hygiène et sécurité »	
Mission obligatoire d'inspection avec rapport	
- 1 demi-journée terrain	564€
- 1 journée terrain	1 000€
Mission obligatoire de participation au CHSCT	226€
Prestation facultative « Assistance individualisée en prévention »	
Mission facultative d'assistance individualisée (demi-journée) (Accompagnement à la création, mise à jour du document unique, réalisation de sensibilisations, etc...) :	
- 1 demi-journée	226€
- 1 journée	450€
Elaboration de documents pour les missions facultatives (forfait)	112€

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 007

Décision 7 : La convention de partenariat pour le projet « Trophée pour le SDIS de la Loire ».

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Pour la première fois, le SDIS de la Loire organise le Challenge du Développement Durable afin de récompenser les 3 centres d'incendie et de secours qui se démarqueront dans les domaines de la sécurité routière, de la santé et enfin des économies d'énergie sur une année à compter d'octobre 2014.

Afin de concevoir les trophées qui seront remis en fin d'année lors du colloque des chefs de centre et qui devront évoquer les 3 volets de la politique de développement durable, le SDIS a fait appel à une classe de 1^{ère} année de BTS Design et produits du Lycée Honoré d'Urfé, situé à Saint-Etienne.

Accueillis au sein de la caserne de Séverine, les étudiants pourront étudier le fonctionnement et s'imprégner des valeurs véhiculées par les sapeurs-pompiers afin de concevoir les récompenses.

La réalisation des 3 trophées sera ensuite confiée à l'entreprise Trouiller & fils mécanique générale située à Saint Julien Molin Molette.

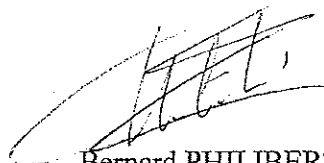
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention de partenariat pour le projet « Trophée pour le SDIS de la Loire » et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Décision du Bureau du conseil d'administration - 16 janvier 2015



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

Convention de partenariat pour le projet «Trophée pour le SDIS de la Loire (42)»

Dans le cadre du partenariat entre :

- Le SDIS 42, représenté par le Colonel René Dies, en qualité de commanditaire, et le Capitaine Guillaume Grand pour le suivi du projet et la coordination avec le lycée H. d'Urfé, Structure située au 8 rue Chanoine Ploton CS 50541 42007 Saint-Étienne,



Et

- Le lycée Honoré d'Urfé, représenté par M. Bosolosco en qualité de Proviseur de l'établissement, et les enseignants responsables du suivi du projet : Mme. Stori & Mme. Coussit, en qualité de prestataires, Établissement scolaire situé 1 impasse Le Châtelier 42000 Saint-Étienne,

Et

- L'entreprise Trouillet & fils mécanique générale, représentée par M. Hervé Trouillet, en qualité de PDG, située à Saint Julien Molin Molette, 42220.

&

Marc Charroin,
1 Le Montant,
42410 Chuyer.

Il a été convenu comme suit :

Pour le lycée Honoré d'Urfé :

- De répondre à la demande du SDIS de la Loire, par la conception et la réalisation de 3 trophées destinés à être donnés à l'occasion du Challenge du Développement Durable pour récompenser 3 des 72 casernes de la Loire. Les trois trophées devront évoquer, au travers d'un challenge mené sur une période d'un an, les 3 catégories suivantes :

- Le trophée Plan Sécurité Routier,
- Le trophée Cap Santé,
- Le trophée Économie d'Énergie.

- Et qu'à partir du 21 Octobre 2014, Mme. Stori & Mme. Coussit encadreront la classe de BTS Design de Produits (1 ère. année) pour concevoir les trophées & faire le suivi du projet jusqu'à leurs réalisations.

- Que le groupe d'étudiants, avec leurs enseignantes, se déplaceront le 28 Novembre 2014 à la caserne Séverine afin d'étudier le fonctionnement et les valeurs des pompiers à partir de l'étude d'une des casernes de la ville de Saint-Étienne.

- Que l'établissement s'engage :
 - à fournir pour le 2 Février 2015, les premières propositions à l'occasion d'une présentation devant un jury constitué d'une part de personnes appartenant au SDIS 42 et d'autre part au Lycée.
 - à effectuer les démarches auprès d'entreprises locales pour fabriquer lesdits objets d'ici la fin du mois de juin 2015.

Pour le SDIS 42 :

- à accueillir les étudiants du BTS DP1 à la caserne Séverine et à prêter du matériel professionnel durant le temps nécessaire à l'étude préparatoire.
- à subvenir à la participation financière pour la réalisation des 3 trophées, par l'entreprise Trouillet & fils mécanique générale, pour une valeur maximale de 500 euros.

Modalités de rémunération

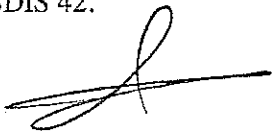
- La présente convention ne donne lieu à aucun flux financier entre le SDIS de la Loire et le lycée Honoré d'Urfé.

Droits d'auteur (à l'image et à la propriété artistique) :

- Les étudiants - dont les projets auront été sélectionnés - céderont les droits de reproduction de l'objet et des images s'y référant à des fins de communication ou publications par le SDIS et/ou le lycée Honoré d'Urfé. Cependant leurs noms figureront sur tout support de communication.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Étienne, en date du 20 octobre 2014.

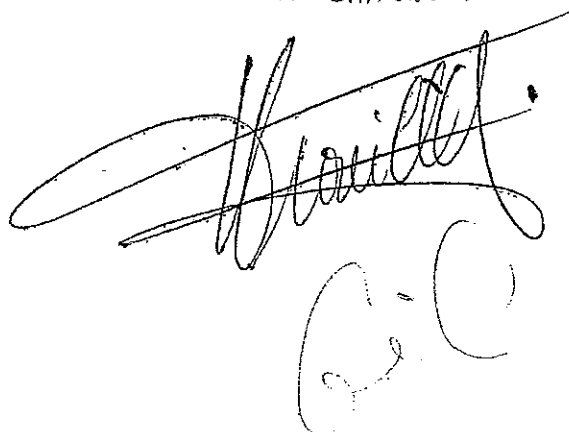
M. Grand Guillaume,
en qualité de Capitaine,
SDIS 42.



M. Bosolasco,
Proviseur,
Lycée Honoré d'Urfé.

M. Trouillet,
PDG,
Entreprise trouillet & fils
mécanique générale.

M. CHARROIN



Colonel René Dies,
Directeur départemental
des services d'incendie
et de secours de la Loire
Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015
Publication : 22/01/2015

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 008

Décision 8 : La demande de remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention relative à une pollution aquatique.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le 23 juillet 2014, les sapeurs-pompiers de la Loire sont intervenus pour stopper une pollution de la rivière Cotatay coulant en amont d'un plan d'eau situé sur la commune du Chambon Feugerolles.

Cette pollution provenait de l'usine MTS « Mécanique et Traitement de la Silardièrre ».

Un important dispositif avait dû être mis en place par le SDIS de la Loire pour limiter la pollution et cette intervention avait duré 12 jours.

L'article L211-5 dernier alinéa du code de l'environnement dispose que « Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles »

Il est donc proposé de demander une indemnisation à hauteur de 1 000 € à l'entreprise concernée permettant le remboursement partiel des matériels utilisés lors de l'intervention.

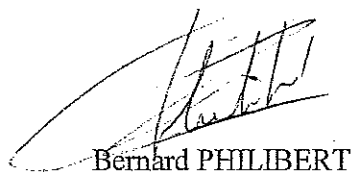
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration valide le principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de pollution aquatique et arrête le montant de l'indemnisation demandé à la Société « MTS » relatif à l'intervention du 23 juillet 2014 à 1000 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 JANVIER 2015

DECISION

Numéro 15 – 01 – 009

Décision 9 : Le remboursement par anticipation de deux prêts bancaires.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, le SDIS pourrait se libérer de 2 de ses prêts bancaires souscrits auprès des banques *Dexia* et *Crédit Agricole*.

Dexia :

- ✓ Référence : MIN 157058 EUR
- ✓ Année de souscription : 2001
- ✓ Capital restant dû au 1^{er} janvier 2015 : 701 292,34 €

Crédit Agricole :

- ✓ Référence : Convention de crédit N°00134543
- ✓ Année de souscription : 2003
- ✓ Capital restant dû au 1^{er} janvier 2015 : 2 686 528, 87 €

Le bureau est donc invité à se prononcer sur l'éventuel remboursement par anticipation de 2 prêts bancaires.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

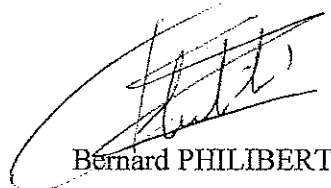
Le bureau du conseil d'administration donne son accord de principe pour le remboursement par anticipation des prêts souscrits auprès de *Dexia* (MIN 157058 EUR) et du *Crédit agricole* (Convention de crédit N°00134543).

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces liées aux procédures de remboursement par anticipation de ces 2 prêts.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 16 JANVIER 2015****DECISION****Numéro 15 – 01 – 010****Décision 10 : La modification de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

L'action n°10 du projet d'établissement portait sur la création d'un guichet unique visant à répondre aux sollicitations des entreprises et des personnes extérieures sur les thématiques de la sécurité.

Ce point d'entrée unique devrait faciliter la prise d'informations par les structures extérieures pour, in fine, les aider à mieux appréhender les risques auxquels elles peuvent être confrontées.

Le comité de direction du 10 janvier 2014, proposait, au regard des propositions du groupe de travail de l'action n°10, de créer un guichet unique numérique, dénommé « guichet sécurité » et avec des missions plus larges que celles proposées. Ces missions seraient les suivantes :

- un domaine de compétence concernant toutes les sollicitations provenant des entreprises, des collectivités, des associations, des particuliers, dans le domaine de la sécurité,
- un accès sous Internet permettant une recherche rapide d'information sur des questions génériques de sécurité (fiches réponses),

- un formulaire dédié sur le site Internet permettant de transmettre une demande particulière au SDIS,
- une information pour le public sur l'accès aux activités et au métier de sapeur-pompier,
- un agent référent au sein du pôle métier pour assurer le suivi et la gestion du guichet.

L'arrêté conjoint portant organisation du SDIS et de son corps départemental précise, dans sa section n° 2, les missions des différentes strates et plus précisément des pôles. Dans l'article 8, la composition des missions du pôle métier pourrait ainsi mentionner le « guichet sécurité » à la suite des autres missions du pôle :

Ses missions se composent :

- *des activités de prévision et de prévention (...),*
- *des activités de formation et de doctrine opérationnelle (...),*
- *de la gestion et du suivi du guichet sécurité :*
 - *l'élaboration et la mise à jour des fiches « guichet sécurité », en lien avec les services concernés au sein du pôle ;*
 - *la gestion et le suivi des réponses aux sollicitations reçues sur différents sujets, en lien avec les services concernés ;*
 - *la tenue d'une veille technique, documentaire et réglementaire sur les thématiques liées au guichet sécurité ;*
 - *l'information aux conditions d'accès aux activités et métiers des sapeurs-pompiers.*

Cette nouvelle mission serait exercée au sein d'une section qui viendrait remplacer l'emploi d'assistante de gestion du pôle métier. Les activités de l'actuelle assistante du pôle métier intégreraient cette nouvelle section.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité lors de sa présentation au comité technique du 21 novembre 2014.

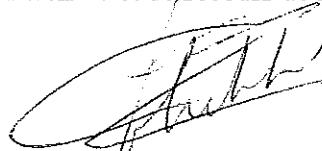
**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis favorable émis par comité technique,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve ces modifications portant sur l'organisation du SDIS et de son corps départemental, telles que mentionnées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2015

Publication : 02/02/2015

Décision du Bureau du conseil d'administration - 16 janvier 2015



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/N°01

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 14 - 02 - 012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du 4 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers est composée comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Les représentants titulaires : Solange BERLIER, André CELLIER, Luc FRANCOIS, Alain GUILLEMANT, Bernard PHILIBERT.

Les représentants suppléants : Claude BOURDELLE, Joël EPINAT, Joseph FERRARA, Claude LIOGIER, Serge VRAY.

2 - Les représentants du personnel :

Groupe hiérarchique supérieur (sergents / adjudants)

Les représentants titulaires : Jérôme ALLAIN (FO), Régis BRIAULT (FO), Jérôme CIVIDINO (FO).

Les représentants suppléants: Jérôme DELEAGE (FO), Denis DESAUTEL (FO), Michel RENDLA (FO).

Groupe hiérarchique de base (sapeurs / caporaux)

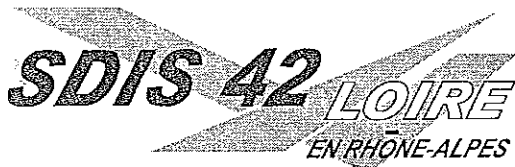
Les représentants titulaires : Ruddy ALIMY (FO), Thierry MIZZON (FO).

Les représentants suppléants: Franck COLLARD (FO), Mickaël DUCRET (FO).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015


Bernard PHILIBERT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/N°02

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 14 - 02 - 012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal de désignation par tirage au sort des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A du 4 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A est composée comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Le représentant titulaire : Bernard PHILIBERT

Le représentant suppléant : Luc FRANCOIS

2 - Les représentants du personnel :

Le représentant titulaire : Paul ROCHE

Le représentant suppléant : Lilian THOMAS

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015



Bernard PHILIBERT



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/N°03

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 14 - 02 - 012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal de désignation par tirage au sort des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B du 4 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B est composée comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Représentants titulaires : André CELLIER, Luc FRANCOIS, Bernard PHILIBERT.

Représentants suppléants : Alain GUILLEMANT, Claude LIOGIER, Serge VRAY.

2 - Les représentants du personnel :

Groupe hiérarchique supérieur

Représentants titulaires : Cécile BROUSSET, David COCAGNE.

Représentants suppléants : Valérie COLLARD, Laura DUBOC.

Groupe hiérarchique de base

Représentant titulaire : Nathalie TRAPANI.

Représentant suppléant: Marie-Laure BRAYE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015



Bernard PHILIBERT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/N°04

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution de la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 14 - 02 - 012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C du 4 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C est composée comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Les représentants titulaires : Solange BERLIER, André CELLIER, Luc FRANCOIS, Bernard PHILIBERT.

Les représentants suppléants : Jean-Paul DEFAYE, Alain GUILLEMANT, Claude LIOGIER, Serge VRAY.

2 - Les représentants du personnel :

Groupe hiérarchique supérieur

Le représentant titulaire : Joëlle GAMBINO (CGT).

Le représentant suppléant: Serge MOUSSE (CGT).

Groupe hiérarchique de base

Les représentants titulaires : Thierry BOUTEILLE (CGT), Cyril GRANGE (CGT), Sabah LAMAMRA (CGT).

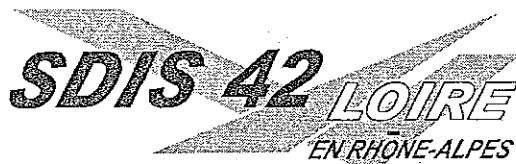
Les représentants suppléants: David COLAVITTI (CGT), Marie-Thérèse GARDE (CGT), Christine SAUREL (CGT).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015



Bernard PHILIBERT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/N°05

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution du comité technique.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 14 - 02 - 012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration au comité technique parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel du SDIS de la Loire au comité technique du 4 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique des personnels administratifs, techniques et sapeurs-pompiers est composé comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Les représentants titulaires : André CELLIER, Georges DRU, Luc FRANCOIS, Claude GIRAUD, Claude LIOGIER, Bernard PHILIBERT.

Les représentants suppléants : Solange BERLIER, Jean-Claude BERTRAND, Claude BOURDELLE, Joël EPINAT, Michel ROBIN, Jean-Claude REYMOND.

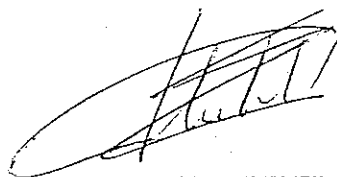
2 - Les représentants du personnel :

Les représentants titulaires : Nicolas BONIN (FO), Henri CHARROIN (FO), Denis DESAUTEL (FO), Laurent PICQ (CGT), David TRAN HUU (FO), Nadine VACHER (CGT).

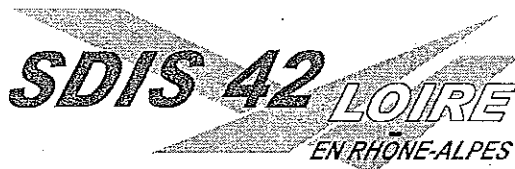
Les représentants suppléants: Ruddy ALIMY (FO), Jean-Baptiste CARTON (FO), Jérôme DELEAGE (FO), Laurent JOUBARD (CGT), Lionel PRAST (FO), Thomas VANET (CGT).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015



Bernard PHILIBERT



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/N°06

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 14 - 02 - 012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Loire du 18 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Représentants titulaires : Claude BOURDELLE, André CELLIER, Georges DRU, Luc FRANCOIS, Claude GIRAUD, Claude LIOGIER, Bernard PHILIBERT.

Représentants suppléants : Solange BERLIER, Jean-Claude BERTRAND, Joël EPINAT, Olivier GAULIN, Pascale OFFREY, Michel ROBIN, Jean-Claude REYMOND.

2 - Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Représentants titulaires : Nicolas BOYER, Marie CADEGROS, Emmanuel CHARRA, Bruno CHAVALARD, Frédéric LEFRANC, Sébastien REYNAUD, Christian ROUBY.

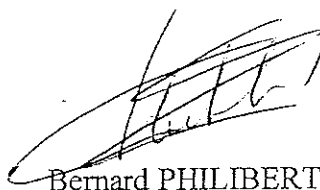
Représentants suppléants : Michel GIROUD, Jérôme GRAIL, Yohan LORO, Nicolas MATHIS, Philippe PITIOT, Eric RICHARD, Stéphane SEBAA.

3 - Membres avec voix consultative :

Assistent également aux séances du comité : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du service de santé et de secours médical, le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015



Bernard PHILIBERT

Référence : SAA/2015/N°07

Objet : Arrêté numéro 1 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil général en date du 15 avril 2011 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,
- Vu la délibération n° 14-02-012 du 3 juillet 2014 désignant les représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi les membres de l'assemblée délibérante,
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique du 4 décembre 2014,
- Vu le procès-verbal portant attribution des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 4 décembre 2014,
- Vu les désignations par les organisations syndicales de leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composé comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Les représentants titulaires : Claude BOURDELLE, André CELLIER, Georges DRU, Luc FRANCOIS, Claude GIRAUD, Claude LIOGIER, Bernard PHILIBERT, Jean-Claude REYMOND.

Les représentants suppléants : Solange BERLIER, Georges BONNARD, Jean-Paul DEFAYE, Joël EPINAT, Olivier GAULIN, Alain GUILLEMANT, Pascale OFFREY, Michel ROBIN.

2 - Les représentants du personnel :

Les représentants titulaires : Philippe BOURGEOIS (CGT), Gérard CHARLES (FO), Henri CHARROIN (FO), Jérôme DELEAGE (FO), Cédric MASSARDIER (CGT), Yvan PERRARD (FO), Lionel PRAST (FO), Nadine VACHER (CGT).

Les représentants suppléants: Ruddy ALIMI (FO), Nicolas BONIN (FO), Denis DESAUTEL (FO), Mickaël GOUTAILLER (CGT), Laurent JOUBARD (CGT), Franck NOUVEL (FO), Fabrice PONZO (CGT), David TRAN-HUU (FO).

3 - Membres permanents avec voix consultative :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint, le Médecin-chef, le médecin du travail, l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) des règles d'hygiène et de sécurité, les conseillers de prévention, un assistant de prévention et trois sapeurs-pompiers volontaires (un officier, un sous-officier, un caporal ou sapeur), membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2 : Suivant les dossiers inscrits à l'ordre du jour, le Président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se faire assister par des experts avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 28 JAN. 2015



Bernard PHILIBERT